

STATUTS DE LA FEDERATION

I.- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite "Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins" (sigle FFAM) fondée en 1977, regroupe des associations régies par la loi de 1901 ayant pour but la connaissance, la sauvegarde, la restauration, la promotion et l'animation des moulins, ainsi que l'entretien des moulins à eau, à vent, à marée à traction animale, ainsi que du patrimoine associé et de leur environnement.

Elle a pour objet d'aider les associations adhérentes qui se sont fixé les mêmes finalités qu'elle. Elle oeuvre dans les domaines de la protection de l'eau, de la nature, des sites et des paysages.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à Saint-Maurice dans le Val-de-Marne.

Article 2

Les moyens d'action de la fédération sont:

- l'organisation de rencontres entre associations,
- l'incitation à la création d'associations locales et territoriales,
- les opérations menées en faveur de l'environnement et de la biodiversité des cours d'eau,
- les actions de sensibilisation et d'information au niveau national et local,
- la mise au point de méthodologie et de dossiers pour le recensement, la restauration, la défense et l'animation des moulins quels que soient leurs types et leurs usages
- la réalisation de recherches historiques, archéologiques, techniques, ethnographiques sur les moulins, la meunerie et les meuniers,
- le recueil des savoir-faire de la meunerie traditionnelle,
- la publication des résultats de ces recherches,
- la transmission des connaissances sur l'utilisation de l'énergie hydraulique et éolienne,
- la mise en place d'outils de communication, revues, brochures, site internet.

La fédération assure aussi:

- les relations avec l'Etat, ses ministères et ses services

- la représentation dans les instances nationales et internationales en rapport avec son objet:
 - la défense des intérêts matériels et moraux des adhérents,
 - la défense du patrimoine, des cours d'eau, des riverains, de l'environnement et de la biodiversité.

Article 3

La fédération se compose des associations adhérentes qui devront être agréées par le conseil d'administration. Elles sont classées en deux catégories:

1) les associations locales constituées pour la restauration et/ou l'animation d'un moulin.

2) les associations territoriales qui exercent une responsabilité vis à vis des moulins de un ou plusieurs départements ou bassins hydrographiques.

3) la fédération comprend en outre, à titre individuel, des personnes physiques ou morales, des membres fondateurs, donateurs, bienfaiteurs, et d'honneur.

Les associations adhérentes contribuent au bon fonctionnement de la fédération selon les modalités ci-après:

Les associations locales paient une cotisation annuelle de 70 euros minimum, les associations territoriales une cotisation annuelle de 100 euros minimum. Concernant les membres de la fédération à titre individuel, la cotisation est de 50 euros minimum.

Les contributions et les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à la fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre de la fédération se perd:

a) Pour une association:

1° Par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts;

2° Par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses

explications;

b) Pour un membre à titre individuel:

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

La fédération est administrée par un conseil composé de 21 membres dont 19 représentent les associations territoriales et locales adhérentes, et 2 la section des membres individuels.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ne peuvent siéger au conseil que les représentants des associations à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le bureau est élu pour deux ans.

Article 6

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart des membres de la fédération.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8

L'assemblée générale de la fédération comprend l'ensemble des associations adhérentes et la Section des membres individuels, à jour de leurs cotisations de l'année en cours.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la fédération..

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Les associations locales disposent d'une voix, les associations territoriales de deux voix et la section des membres individuels de deux voix.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la fédération.

Article 9

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation aux vice-présidents.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par

un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Les associations adhérentes s'administrent librement dans le respect de leurs statuts. Néanmoins elles doivent faire figurer sur leur papier à lettres, sur les documents qu'elles éditent et sur leur site internet leur appartenance à la fédération.

Elles s'engagent à :

- respecter les statuts et le règlement intérieur de la fédération,
- assurer le relais auprès de leurs adhérents des activités ou manifestations mises en place par la fédération,
- faire la promotion des publications éditées par la fédération,
- lui faire parvenir un exemplaire de tous les documents qu'elles réalisent - ceci dans le double but de promouvoir ces travaux et de constituer un fonds documentaire national commun,
- communiquer à la fédération les changements intervenus au sein de leur conseil d'administration lors de chaque renouvellement.

III. DOTATION. RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1° Une somme de 99 141 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération;
- 5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- 1° Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministère de l'intérieur et des ministères de l'environnement, de l'industrie, de l'énergie et de la culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, convoquée en session extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1^o juillet 1901.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et aux ministres de l'environnement, de l'industrie, de l'énergie et de la culture. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V. - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la fédération.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, aux ministres de l'environnement, de l'industrie, de l'énergie et de la culture.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Copie certifiée conforme



Le Président

